

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE 1896.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de naturalisation ordinaire.

(Voir les nos 192, 193, 250 et 266, session de 1895-1896, 24, 43, 44, 48 et 49, session de 1896-1897, de la Chambre des Représentants; 46 et 47, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Vicomte VILAIN XIII, ff. de Président; AUDENT, le Baron WHETTALL, DE MEESTER DE BETZENBROECK, le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK.

I.

Par M. le Vicomte VILAIN XIII, sur la demande du sieur FRANÇOIS-MARIE-JOSEPH-AURICE DE NONANCOURT.

MESSIEURS,

Le sieur de Nonancourt, né à Thionville (Allemagne), d'un père lorrain et d'une mère belge, le 15 août 1872, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa plus tendre jeunesse et est élève-ingénieur à l'université de Gand.

Le pétitionnaire, qui est célibataire, s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire parce qu'il n'y était pas tenu en Lorraine, par suite du permis d'expatriation qui lui a été délivré en Allemagne, et qu'il n'a pas été admis à participer au tirage au sort en Belgique.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 décembre 1896, par 88 voix contre 7.

Votre Commission constate que le sieur de Nonancourt remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

II.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur FRANTZ-FRÉDÉRIC-VICTOR DE NONANCOURT.

MESSIEURS,

Le sieur de Nonancourt, né à Thionville (Allemagne), d'un père lorrain et d'une mère belge, le 27 janvier 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1886 et est élève-ingénieur à l'université de Gand.

Le pétitionnaire, qui est célibataire, s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 décembre 1896, par 88 voix contre 7.

Votre Commission constate que le sieur de Nonancourt remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire; que son permis d'émigration l'a dispensé du service militaire en Allemagne et que par décision ministérielle il n'a pas été admis à prendre part au tirage au sort en Belgique.

III.

Par M. AUDENT, sur la demande de la dame LOUISE-WILHELMINE BORNHAUPT.

MESSIEURS,

La dame Bornhaupt, née à Riga (Russie), le 24 décembre 1869, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1883 et réside à Ixelles.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 décembre 1896, par 71 voix contre 24.

Votre Commission constate que la dame Bornhaupt remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

IV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur HENRI ETTINGER.

MESSIEURS,

Le sieur Ettinger, né à Sentsich (France), le 27 février 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1884 et remplit les fonctions de directeur d'école libre à Jumet.

Le pétitionnaire, qui est célibataire, s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 décembre 1896, par 70 voix contre 25.

Votre Commission constate que le sieur Ettinger remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'est plus astreint au service militaire, ni en Allemagne, ni en France, ni en Belgique.

V.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur LOUIS-HENRI FRENTZ.

MESSIEURS,

Le sieur Frentz, né à Metz (France), le 11 novembre 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1889 et exerce à Laeken la profession de chimiste.

Le pétitionnaire, qui est célibataire, s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 décembre 1896, par 67 voix contre 28.

Votre Commission constate que le sieur Frentz remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

VI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-GUILLAUME GRAH.

MESSIEURS,

Le sieur Grah, né à Solingen (Prusse), le 30 mars 1860, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1890 et exerce à Vaux-sous-Chèvremont la profession de négociant.

Le pétitionnaire a épousé une femme anglaise. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 décembre 1896, par 60 voix contre 35.

Votre Commission constate que le sieur Grah remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

VII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur GEORGE-CHARLES-ALEXIS HARTMEYER.

MESSIEURS,

Le sieur Hartmeyer, né à New-York, le 24 mai 1871, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1889 et exerce la profession d'employé à l'administration communale d'Etterbeek.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge dont il a un enfant. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 décembre 1896, par 58 voix contre 37.

Votre Commission constate que le sieur Hartmeyer remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

VIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur MAX JUSCHINSKY.

MESSIEURS,

Le sieur Juschinsky, né à Bialystok (Russie), le 6 septembre 1860, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1890 et exerce à Saint-Gilles (Brabant) la profession de négociant.

Le pétitionnaire est marié et père d'un enfant. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 décembre 1896, par 71 voix contre 24.

Votre Commission constate que le sieur Juschinsky remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Russie.

IX.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur CONSTANTIN
KLEMENT.

MESSIEURS,

Le sieur Klement, né à Karlsberg (Autriche), le 27 juin 1856, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1882 et remplit les fonctions d'aide-naturaliste au Musée royal d'histoire naturelle, à Ixelles.

Le pétitionnaire, qui est célibataire, s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 décembre 1896, par 71 voix contre 24.

Votre Commission constate que le sieur Klement remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Autriche.

X.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ALBERT-SALOMON LEVY.

MESSIEURS,

Le sieur Levy, né à Paris, le 31 août 1870, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1885 et réside à Bruxelles.

Le pétitionnaire, qui est docteur en philosophie et lettres, n'est pas marié. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 décembre 1896, par 56 voix contre 39.

Votre Commission constate que le sieur Levy remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

XI.

*Par M. le Baron WHETTALL, sur la demande du sieur EMMANUEL
HUISMAN.*

MESSIEURS,

Le sieur Huisman, né à Lille, le 24 août 1869, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis son enfance et exerce à Liège la profession d'affréteur.

Le pétitionnaire est marié et père d'un enfant. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 décembre 1896, par 72 voix contre 23.

Votre Commission constate que le sieur Huisman remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire, en qualité de Néerlandais résidant en Belgique.

XII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-LOUIS
QUERINJEAN.*

MESSIEURS,

Le sieur Querinjean, né à Weismes (Prusse), le 4 février 1842, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1867 et exerce à Spa la profession de boulanger.

Le pétitionnaire a épousé une femme allemande dont il a sept enfants nés en Belgique ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 décembre 1896, par 74 voix contre 21.

Votre Commission constate que le sieur Querinjean remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

XIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-CONRAD SEULE.

MESSIEURS,

Le sieur Seule, né à Zutphen (Pays-Bas), le 4 mars 1847, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1873 et exerce à Schuelen (Limbourg), la profession de chef de station à la Compagnie du chemin de fer du Grand-Central.

Le pétitionnaire a épousé, en premières noces, une femme néerlandaise dont il a eu quatre enfants, nés en Belgique, et, en secondes noces, une Belge dont il a deux enfants, nés aussi en Belgique. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre de Représentants, le 15 décembre 1896, par 78 voix contre 47.

Votre Commission constate que le sieur Seule remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

XIV.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
HENRI-JEAN-JACQUES-FRÉDÉRIC VAN DE POLL.*

MESSIEURS,

Le sieur van de Poll, né à Japara (Indes néerlandaises), le 12 octobre 1848, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1882 et exerce à Saint-Trond la profession de commis au chemin de fer du Grand-Central belge.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge dont il a six enfants, cinq sont nés en Belgique. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 décembre 1896, par 82 voix contre 43.

Votre Commission constate que le sieur van de Poll remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

XV.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur HENRI-GUILLAUME
VERSTRAETEN.*

MESSIEURS,

Le sieur Verstraeten, né à Cuijk en St-Agatha (Pays-Bas), le 6 mai 1857, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 26 avril 1891 et est directeur d'école libre à Maeseck.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 décembre 1896, par 73 voix contre 22.

Votre Commission constate que le sieur Verstraeten remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

XVI.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur NICOLAS-JOSEPH
VILLERS.*

MESSIEURS,

Le sieur Villers, né à Malmedy (Prusse), le 7 mars 1856, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1870 et exerce à Tilff la profession de peintre en bâtiments.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge dont il a cinq enfants, nés en Belgique ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 décembre 1895, par 72 voix contre 23.

Votre Commission constate que le sieur Villers remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

XVII.

Par le même rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-HUBERT VOETS.

MESSIEURS,

Le sieur Voets, né à Grevenbicht (duché de Limbourg), le 8 janvier 1838, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1869 et exerce à Maeseyck la profession d'entrepreneur de travaux publics.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge dont il a six enfants, nés en Belgique; il est dispensé de payer le droit d'enregistrement en vertu du n° 4° de l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 décembre 1896, par 79 voix contre 16.

Votre Commission constate que le sieur Voets remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

XVIII.

Par M. DE MEESTER DE BETZENBROECK, sur la demande du sieur HENRI-JOSEPH CUNY.

MESSIEURS,

Le sieur Cuny, né à Château-Salins (France), le 20 janvier 1871, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1890 et exerce le ministère de prêtre catholique à Borgerhout.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 décembre 1896, par 78 voix contre 17.

Votre Commission constate que le sieur Cuny remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il était légitimement exempté du service militaire en Allemagne en qualité de prêtre.

XIX.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur THIERRY-ARNOLD-FRÉDÉRIC DUWEL.

MESSIEURS,

Le sieur Duwel, né à Gendringen (Pays-Bas), le 3 août 1850, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1886 et exerce les fonctions de premier commis à la Compagnie du chemin de fer du Grand-Central, à Moll (Anvers).

Le pétitionnaire, qui est célibataire, s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 décembre 1896, par 78 voix contre 17.

Votre Commission constate que le sieur Duwel remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

XX.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN GRANDJEAN.

MESSIEURS,

Le sieur Grandjean, né à Coblenz, le 18 décembre 1852, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1878 et exerce les fonctions d'inspecteur-agent commercial à la Compagnie du chemin de fer du Grand-Central, à Anvers.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge dont il a trois enfants, nés en Belgique. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 décembre 1896, par 72 voix contre 23.

Votre Commission constate que le sieur Grandjean remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

XXI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JACQUES HAPPEL.

MESSIEURS,

Le sieur Happel, né à Mayence (grand-duché de Hesse), le 15 novembre 1833, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1858 et exerce à Anvers la profession de professeur de gymnastique.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge dont il a quatre enfants, nés en Belgique. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Une demande de grande naturalisation, introduite par le pétitionnaire, a été rejetée par la Chambre, le 19 mars 1896, par 49 voix contre 41.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 décembre 1896, par 70 voix contre 25.

Votre Commission constate que le sieur Happel remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XXII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur GUILLAUME-JEAN MARKS.

MESSIEURS,

Le sieur Marks, né à Sterkrade (Allemagne), le 14 août 1869, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1889 et exerce à Anvers la profession d'employé de commerce.

Le pétitionnaire, qui est célibataire, s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 décembre 1896, par 55 voix contre 40.

Votre Commission constate que le sieur Marks remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

XXIII.

*Par M. le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, sur la demande du sieur
FRÉDÉRIG-JAMES-HEAD BROMHAM, dit HEAD.*

MESSIEURS,

Le sieur Bromham, né à Brighton (Angleterre), le 28 décembre 1871, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1889 et exerce la profession de conducteur de fabrication à l'usine à gaz de la ville de Bruxelles.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 décembre 1896, par 72 voix contre 23.

Votre Commission constate que le sieur Bromham remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'avait pas d'obligations militaires dans son pays natal.

XXIV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur WINAND DE HAAS.

MESSIEURS,

Le sieur de Haas, né à Elberfeld (Prusse), le 24 septembre 1847, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1868 et exerce à Bruxelles la profession d'agent en douane.

Le pétitionnaire a épousé une femme française dont il a deux enfants, nés en Belgique ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 décembre 1896, par 67 voix contre 28.

Votre Commission constate que le sieur de Haas remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XXV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ALEXANDRE DE JONG.

MESSIEURS,

Le sieur de Jong, né à Bois-le-Duc (Pays-Bas), le 27 novembre 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1864 et exerce à Bruxelles la profession de négociant.

Le pétitionnaire est marié ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Une première demande de grande naturalisation faite par le pétitionnaire a été rejetée par la Chambre, le 9 juillet 1895, par 53 voix contre 40.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 décembre 1896, par 77 voix contre 18.

Votre Commission constate que le sieur de Jong remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XXVI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ISIDORE KIRSCHEN.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est inscrit à Anvers, au bureau de la population, sous le nom d'Isidore Kirschen ; bien que son acte de naissance dressé en Roumanie porte Israël dit Isidore Chirsén, son identité est établie. Il est né à Jassy (Roumanie), le 7 octobre 1866 et habite la Belgique depuis 1886 ; il exerce à Anvers la profession de négociant et n'est pas marié.

Il résulte des pièces annexées au dossier qu'il n'était pas astreint au service militaire en Roumanie, parce qu'il était sujet austro-hongrois, et qu'il n'était pas tenu de faire ce service en Autriche et en Hongrie, parce que les sujets austro-hongrois habitant la Roumanie n'y étaient pas obligés à cette époque.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 décembre 1896, par 50 voix contre 45.

Votre Commission constate que le sieur Kirschen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXVII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur LÉON MOSCHKOVICH.

MESSIEURS,

Le sieur Moschkovich, né à Odessa (Russie), le 8 décembre 1860, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1888 et exerce à Bruxelles la profession de docteur en médecine.

Le pétitionnaire est célibataire ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 décembre 1896, par 73 voix contre 22.

Votre Commission constate que le sieur Moschkovich remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Russie.

XXVIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur EPKE PRAHM.

MESSIEURS,

Le sieur Prahm, né à Holtermoor (Hanovre), le 26 mai 1857, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1886 et exerce à Anvers la profession d'hôtelier.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 décembre 1896, par 50 voix contre 45.

Votre Commission constate que le sieur Prahm remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

Le ff. de Président,
Vicomte VILAIN XIII.